

Quelles obligations en termes de caisse enregistreuse pour les producteurs laitiers fermiers au 1^{er} janvier 2018 ?

Afin de lutter contre la fraude fiscale, à partir du 1^{er} janvier 2018¹, les commerçants et les autres professionnels assujettis à la TVA devront être équipés d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse d'avoir un système **sécurisé** et **certifié**.

La FNEC vous propose d'éclaircir les conséquences pour les producteurs laitiers fermiers.

1. Dois-je obligatoirement avoir une caisse enregistreuse au 1^{er} janvier 2018 ?

NON, seuls les producteurs qui utilisent déjà une caisse enregistreuse sont concernés² :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

Lorsqu'elle enregistre les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration ;

Pour rappel, en cas d'utilisation d'un un support papier (cahier ou agenda de caisse)³ :

Les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont enregistrés opération par opération et jour par jour pour le livre-journal.

Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.



Toutefois, toutes les ventes d'un montant unitaire supérieur ou égal à 76€ doivent faire l'objet d'une ligne propre sur l'agenda retraçant les opérations quotidiennes⁴.

J'ai le droit de tenir ma caisse via un support papier appelé cahier ou agenda de caisse s'il est **en règle** (voir ci-dessus).

¹ [Article 88 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016](#)

² [Article 286 3° bis du Code Général des Impôts au 1^{er} Janvier 2018](#)

³ [Article R123-174 du code du commerce](#)

⁴ [Alinéa 3° du I de l'article 286 du CGI](#)

2. Comment savoir si ma caisse enregistrée est aux normes ?

À partir du 1^{er} janvier 2018, les logiciels ou systèmes de caisse devront répondre à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale (Norme NF525). À défaut, une amende de 7500€ par système sera appliquée.

Pour attester de la conformité de son système⁵ :

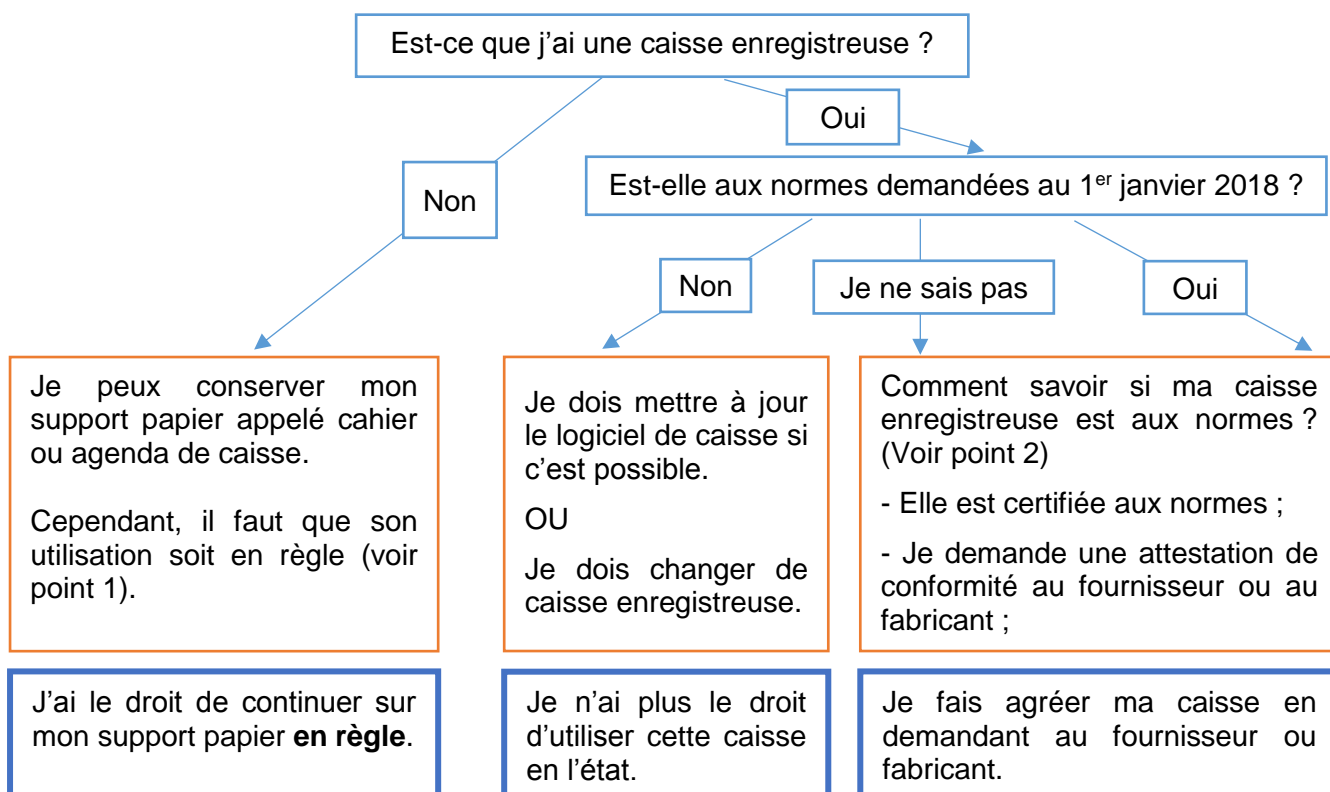
L'assujéti à la TVA peut justifier du respect de ces conditions de deux manières :

- soit le logiciel ou système de caisse est certifié par un organisme accrédité⁶ ;
- soit l'assujéti dispose d'une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel ou système de caisse certifiant le respect des conditions⁷.

Cette mise en conformité pourra se faire dans certains cas via une simple mise à jour du logiciel.

Je m'adresse au fournisseur ou au fabricant de ma caisse enregistrée pour avoir le certificat de norme AFNOR ou l'attestation individuelle.

En bref ...



⁵ [Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts](#)

⁶ [Deux organismes sont accrédités par le COFRAC](#) : l'AFNOR (pour sa NF525) ainsi que le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE).

⁷ Modèle disponible sur bit.ly/ModeleAttestationConformiteCaisse